



Arrêt

**n° du 126 438 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 3 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 5 octobre 1996 munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 23 décembre 1996, elle s'est vue délivrée un certificat d'inscription au registre des étrangers par la commune de Gembloux valable jusqu'au 31 décembre 1997. Son titre de séjour sera régulièrement renouvelé jusqu'au 31 décembre 2009.

1.3. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susmentionnée par une décision motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 19/04/2000 au 31/10/2000 ;

Considérant qu'en date du 14/04/2000, l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire par le bureau étudiant en application de l' article 61, § 1, 1° de la loi sur les étrangers.

Considérant qu'il a ensuite obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers le 07/03/2002 valable 31/10/2002, renouvelé annuellement dans le cadre des études jusqu'au 31/10/2009.

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour les points 2.A et 2.8B ne peuvent s'appliquer dans la mesure où depuis l'année académique 2005-2006, l'intéressé a produit des attestations d'inscription ainsi que des attestations de résultats émanant de l'Ecole d'Ergologie et a obtenu une prorogation de son titre de séjour sur base de ces documents ; qu'il ressort d'un courrier du 19 mai 2010 de la Direction de cet établissement que les documents produits ne sont pas authentiques.

Considérant qu'en produisant de fausses attestations d'inscription et de attestations de résultats, l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour et a obtenu plusieurs prorogations de son séjour de manière frauduleuse ; qu'en application de l'adage « fraus omnia corrumpit » , lesdites prolongations de séjour doivent être considérées comme nulles et non avenues; que, dès lors, l'autorisation de séjour comme étudiant de l'intéressé n'a pas été renouvelée légalement au-delà du 31.10.2005.

Qu'il est donc établi que l'intéressé a tiré profit de sa fraude pour allonger abusivement la durée de son séjour étudiant.

Qu'actuellement, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de séjour illimité les conséquences directes de sa fraude, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et son ancrage local durable. Que son ancrage local durable en Belgique découle directement de la longueur de son séjour en Belgique.

Qu'il ne peut être fait droit à cette demande, une décision contraire revenant à dire que l'intéressé peut impunément se maintenir en Belgique en mentant aux instances de séjour, et ensuite invoquer le même mensonge et ses conséquences pour obtenir ensuite un droit au séjour définitif sur le territoire.

Considérant en outre et pour le surplus que pour pouvoir se prévaloir du point 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/2009, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail récent dûment complété, d'une durée d'un an minimum et avec une rémunération au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail Intersectorielle n°43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 (1387 euros brut).

Or le contrat produit par l'intéressé a été conclu le 01/06/2009 et avec un salaire inférieur au montant susmentionné.

Considérant qu'en application de l'article 7 alinéa 1er,3°, l'intéressé est considéré par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Considérant, en outre, que l'autorisation de séjour comme étudiant de l'intéressé n'a pas été renouvelée au-delà du 31.10.2009, il faut en déduire qu'actuellement l'intéressé n'est plus autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée,»

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies. Ainsi, le Conseil relève en particulier la motivation de la décision attaquée relative au contrat de travail qui démontre clairement une application exclusive du critère 2.8.B de l'instruction annulée.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'en remet quant à elle à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, quant aux éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ils ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, en ce qu'elle fait valoir que l'Etat belge a « *examiné l'intégration et la longueur du séjour du requérant mais a estimé ne pouvoir en tenir compte dès lors que ces éléments ont uniquement été rendus possibles par la fraude de ce dernier, non contestée par lui* ». En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pouvoir accorder une autorisation au séjour à la partie requérante – soit en l'occurrence la fraude avérée dans son chef en vue de la prorogation de son séjour d'étudiant – mais a précisé, les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pouvait se prévaloir des points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle avait pourtant rappeler l'annulation par le Conseil d'Etat. Ce faisant, elle a donc bien procédé à l'application de ladite instruction.

Il s'ensuit que l'objection formulée par la partie défenderesse ne peut être suivie.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 3 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT